



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ UTE-DREAL-13.001

portant création de la composition de la commission de suivi de site (ex comité local d'information et de concertation / CLIC) de l'établissement exploité par la société HOWA TRAMICO sur le territoire de la commune de Brionne

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2 et suivants, R. 125-8 et suivants et D. 125-29 et suivants ;
- le Code du travail ;
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant création et composition du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de l'établissement sus-visé ;
- l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 approuvant le plan particulier d'intervention de l'usine Tramico à Brionne ;
- les arrêtés préfectoraux encadrant les installations de la société Tramico Automotive France devenue Howa Tramico sur la commune de Brionne et notamment les arrêtés préfectoraux du 7 août 2009 et du 18 avril 2013 ;
- l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT de Brionne du 26 novembre 2010 ;

CONSIDERANT :

- que la société Howa Tramico relève du dernier alinéa de l'article L125-2 du Code de l'environnement ;
- que certaines installations de la société Howa Tramico figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Création d'une commission de suivi de site

Il est créé une commission de suivi de site (CSS) autour de l'établissement Howa Tramico sur le territoire de la commune de Brionne.

Article 2 : Composition

La commission de suivi de site (CSS) est composée comme suit :

Collège « administrations de l'État » :

- le préfet de l'Eure ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations de la société Howa Tramico,
- la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant,
- la directrice de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- la directrice de la sécurité de la préfecture de l'Eure ou son représentant,
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale » :

- M. le Maire de la commune de Brionne.

Collège « exploitants » :

- M. le directeur de l'établissement Howa Tramico,
- M. le responsable sécurité environnement de l'établissement Howa Tramico.

Collège « riverains - associations de protection de l'environnement » :

- M. le président de l'association « la Sauvegarde de la Vallée de la Risle »,
- M. LENEZ, riverain de l'établissement Howa Tramico.

Collège « salariés » :

- M. le secrétaire du comité d'hygiène et de sécurité au travail de l'établissement Howa Tramico,

- M. Mickaël LEBLOND, membre du comité d'hygiène et de sécurité au travail de l'établissement Howa Tramico.
- La commission comprend les personnalités qualifiées suivantes :
 - M. le conseiller général du canton d'Amfreville la Campagne et représentant le président du conseil général de l'Eure en tant que gestionnaire d'ouvrage d'infrastructure routière,
 - M. le représentant Réseau Ferré de France Haute-Normandie en tant qu'autorité gestionnaire d'ouvrage d'infrastructure ferroviaire.

Chaque membre a la possibilité de donner mandat à un autre membre désigné de son choix, en cas d'impossibilité de siéger. Un membre peut détenir plus d'un mandat.

Article 3 : Présidence de la CSS et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à 5 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Fonctionnement de la CSS

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du Code de l'environnement.

Article 6 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral D3/B4-09-22, en date du 22 janvier 2009 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7: Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n° D3/B4-09-22, en date du 22 janvier 2009 susvisé, portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de l'établissement industriel Tramico Automotive France est abrogé par le présent arrêté.

Article 8 : Recours

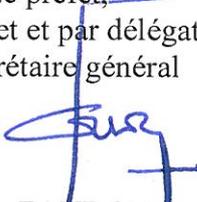
En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour ses membres et de la publication ou de l'affichage du présent arrêté pour les tiers.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1, le sous-préfet de Bernay, ainsi que le maire de Brionne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, et communiqué à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera également publié sur le site Internet du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine (www.spinfos.fr).

Evreux, le **21 MAI 2013**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Alain FAUDON